



ANNEXE 1

FICHE RELATIVE À L'ACTIVITÉ DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET ASSIMILÉS

Cette fiche constitue le référentiel à destination des préfets et des fédérations sportives, ligues professionnelles et clubs, afin de faciliter l'application de la réglementation.

1. CADRE JURIDIQUE

Le I. de l'article 42 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pose le principe d'une fermeture au public des ERP de type X (établissements sportifs couverts) et de type PA (établissements de plein air). Il en est de même à l'article 43 pour les établissements d'activités physiques et sportives (EAPS).

Toutefois, le II de l'article 42 identifie les dérogations possibles à ce principe général. Ainsi, le 5^{ème} alinéa de l'article 42 prévoit que l'activité des sportifs de haut niveau peut être maintenue.

Pour disposer des éléments permettant d'apprécier de façon homogène le périmètre de cette dérogation, il apparaît utile de préciser :

- la population des sportifs de haut niveau concernée,
- les lieux de pratique possibles,
- les différentes formes d'activités envisageables.

2. RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DE HAUT NIVEAU DES SPORTIFS

2.1 Définition : périmètre des personnes considérées comme sportifs de haut niveau

Les sportifs de haut niveau concernés par cette mesure dérogatoire sont tous les sportifs relevant des projets de performance fédéraux des fédérations sportives. Il s'agit ici des sportifs inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoir, des collectifs nationaux ainsi que les sportifs qui sont intégrés au projet de performance fédéral défini par chaque fédération et validé par le ministre chargé des sports. Tous ces sportifs sont identifiés et identifiables car relevant de listes ministérielles ou fédérales de la filière de performance.

2.2 Identification des personnes considérées comme sportifs de haut niveau

Les sportifs concernés doivent joindre à leur autorisation de déplacement (annexe 1) une attestation conforme à l'annexe 2.

3. RECOMMANDATIONS SUR LES LIEUX DE PRATIQUE POSSIBLES

3.1 Entraînement

L'entraînement des sportifs de haut niveau peut s'effectuer :

- dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement,
- dans les espaces publics que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter (espaces naturels pour les activités nautiques ou de pleine nature, voie publique pour les cyclistes, etc.).

3.2 Manifestations sportives

Les manifestations sportives qui participent directement à l'expression du sport de haut niveau et au processus de qualification olympique doivent pouvoir être maintenues. Ces manifestations sont au moins du plus haut niveau national (championnats de France « Élite » seniors permettant d'obtenir une sélection internationale ou de réaliser un minima olympique), mais le plus souvent des compétitions internationales (tournois, manifestations, championnat ou coupe de niveau continental ou mondial). Elles doivent toutes pouvoir respecter le principe du huis clos.

4. RECOMMANDATIONS SUR LES CONDITIONS NÉCESSAIRES À L'ACTIVITÉ DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

4.1 Les encadrants et partenaires d'entraînement

L'entraînement des sportifs de haut niveau nécessite pour la plupart des disciplines sportives la présence d'un encadrement (entraîneur, coach...), et pour certaines d'entre elles de partenaires d'entraînement relevant du projet de performance fédéral.

Ces accompagnateurs devront être en possession d'un justificatif conforme à l'annexe 2, justificatif délivré par le responsable de la structure dont relève le sportif de haut niveau concerné (pôle ou fédération).

4.2 Les personnes accréditées pour la tenue des manifestations sportives autorisées

Lorsqu'une manifestation aura été autorisée car regroupant des participants ayant la qualité de sportif de haut niveau au sens de la présente fiche, les personnes nécessaires à sa tenue et toutes les personnes accréditées par l'organisateur devront être en possession d'un justificatif de déplacement conforme à l'annexe 3.

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :, à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Note : les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen.

Note : à utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile.

Note : achats de première nécessité y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.

3. Consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et l'achat de médicaments.

4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants.

5. Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant.

6. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

7. Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public.

8. Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

9. Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.

Fait à :

Le :, à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SPORTS

SOUS-DIRECTION DU PILOTAGE DES RESEAUX DU SPORT

BUREAU DE L'ACCOMPAGNEMENT A L'AUTONOMIE
DES FEDERATIONS SPORTIVES ET SPORT PROFESSIONNEL
DS2B

Affaire suivie par :
ds.2b@sports.gouv.fr

ATTESTATION

Je soussigné, Marc LE MERCIER, sous-directeur du pilotage des réseaux du sport, certifie que :

Domicilié à

Est bien inscrit.e pour la saison sportive 2020/2021 dans le parcours de performance fédéral (PPF)
de la Fédération Française...

Il ou elle s'entraîne de manière régulière dans la structure suivante :

Implantée à :

Pour valoir ce que de droit

Fait à Paris, le

Le sous-directeur du pilotage
des réseaux du sport

Marc LE MERCIER

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Nom et prénom de l'employeur :

Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieu d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet de l'employeur :

Fait à :, le :

1. Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

2. Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).
3. La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.